

vendu délivré ou laissé consommer dans son établissement des boissons alcooliques de traite introduites ou fabriquées frauduleusement, indépendamment des peines encourues en vertu du décret du 18 Août 1922 par ceux qui auraient vendu ou offert des boissons additionnées de stupéfiants, notamment de cocaïne, morphine opium et ses dérivés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 252 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le Décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du Décret du 27 Novembre 1915 réglementant le Service des Douanes en A. O. F.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 27 Novembre 1915 réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 27 Novembre 1915 réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République
L'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé de l'Expédition des Affaires courantes

BAUCHÉ.

R A P P O R T

au Président de la République Française.

Paris, le 17 Novembre 1922

Monsieur le Président,

Le Commissaire de la République Française au Togo a attiré mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à rendre applicables dans ce Territoire les dispositions du décret du 27 Novembre 1915, réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française.

J'ai fait préparer, en conséquence, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo.

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 27 Novembre 1915, réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE

Article Premier. — Les dispositions du décret du 27 Novembre 1915 réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française sont applicables au Togo.

Article 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Novembre 1922

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

PERSONNEL EUROPÉEN

MUTATIONS, CONGÉS, PASSAGES

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. J. DE L'A. O. F.
DU 29 SEPTEMBRE 1922

Le Médecin aide-major de 1ère classe LESCHI est placé hors-cadres et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo à compter du jour de son départ de France.

L'entretien complet de cet officier incombera au budget du Togo à compter de la même date.

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. J. DE L'A. O. F.
DU 28 OCTOBRE 1922

M. MARTIN Comptis principal de 1ère classe des Trésoreries actuellement en service au Dahomey est mis à la disposition du Commissaire de la République du Togo pendant la durée de l'absence de M. FOLQUET Payeur de 2ème classe en instance de congé.

PAR DÉCISION DU 6 NOVEMBRE 1922

M. LECCA Lieutenant d'Infanterie Coloniale est nommé adjoint au Commandant de Cercle d'Atapkamé.

Il aura droit, en cette qualité aux suppléments de fonction prévus à l'arrêté du 23 Mars 1921.

PAR ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 1922

Le Lieutenant DESBOIS est provisoirement nommé Adjoint au Chef du Service de Voies de Pénétration et des Travaux Publics.

Il aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 1250 Francs.

PAR DÉCISION DU 15 NOVEMBRE 1922

M. MARTIN Alexandre, Commis principal de 1ère classe des Trésoreries de l'A. O. F. débarque à Lomé le 11 Novembre est affecté à la paierie de Lomé.

PAR DÉCISION DU 17 NOVEMBRE 1922

M. BARDHÉ Léon Administrateur en chef de 2ème classe des colonies, retour de congé est chargé des fonctions de Chef des Services administratifs.

Il présidera en outre, les commissions prévues à l'arrêté 130 du 22 Juillet 1922 et à celui No 165 du 22 Août 1922 susvisés.

PAR DÉCISION DU 20 NOVEMBRE 1922

MONSIEUR TAMISIER, Chef de dépôt, retour de congé reprend ses fonctions de Chef de la Traction au Chemin de fer du Togo.

Il aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 1.000 francs à compter du 17 Novembre 1922.

PAR DÉCISION DU 27 NOVEMBRE 1922

M. GINVER, receveur de 1ère classe de l'Enregistrement débarqué à Lomé le 16 Novembre 1922 est nommé receveur de l'Enregistrement et des domaines du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France en remplacement de M. Leroy remis à la disposition de son administration métropolitaine.

Il aura droit au minimum de remises afférent à cette fonction à compter du jour de sa prise de service.

PAR DÉCISION DU 29 NOVEMBRE 1922

M. MARTIN, Commis principal de 1ère classe des Trésoreries de l'A. O. F. est désigné pour remplir les fonctions de Préposé du Trésor à Lomé, pendant l'absence de M. FOLQUET Louis, Payeur de 2ème classe, titulaire d'un congé administratif.

M. MARTIN entrera en fonction à compter du 1er Décembre 1922.

La remise des services sera faite le 30 Novembre au soir en présence de M. LAMOTTE, Chef du Service des Finances qui procédera en outre à la vérification de l'encaisse et du portefeuille de la paierie de Lomé.

Un procès-verbal de ces opérations sera dressé en quintup e expédition.

CONGÉS

PAR DÉCISION DU 9 NOVEMBRE 1922

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. BRESSOLLES Henri Administrateur de 2ème classe des Colonies

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur paquebot Tchad, attendu à Lomé.

PAR DÉCISION DU 21 NOVEMBRE 1922

Un congé administratif de Sept mois pour en jouir en

France est accordé M. FOLQUET Louis Payeur de 2ème classe des Trésoreries de l'A. O. F. qui compte 29 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot Asie attendu à Lomé vers.

PASSAGES

PAR DÉCISION DU 21 NOVEMBRE 1922

Un passage de retour par anticipation en 1ère classe (catégorie A) de Lomé à Bordeaux est accordé à Madame BON-NECARRÈRE femme du Gouverneur des Colonies Commissaire de la République Française au Togo.

PAR DÉCISION DU 25 NOVEMBRE 1922

ARTICLE 1er. — Un passage de Lomé à Bordeaux en 1ère classe sur le paquebot "Asie" attendu à Lomé vers le 5 Décembre prochain est accordé à M. FABRI Médecin-major de 2ème classe titulaire d'un congé de convalescence,

PAR DÉCISION DU 30 NOVEMBRE 1922

Un passage de retour par anticipation en 1ère classe de Lomé à Bordeaux est accordé à M. CURY André âgé de 12 ans et demi, fils d'un juge-président de tribunal du service au Togo.

M. CURY est autorisé à s'embarquer sur le paquebot "Asie"

PERSONNEL INDIGÈNE

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 16 NOVEMBRE 1922

Les nommés AMOVIN Akapo Benoit et d'ALMEIDA Cosme sont agréés en qualité de moniteurs stagiaires et affectés à l'Ecole Régionale de Lomé

MUTATION

PAR DÉCISION DU 27 NOVEMBRE 1922

Le moniteur stagiaire d'ALMEIDA Cosme en service à l'Ecole régionale de Lomé est affecté provisoirement à l'Ecole régionale d'Anécho en remplacement de Samuel ABRAHAM hospitalisé.

RÉVOCATION

PAR DÉCISION DU 13 NOVEMBRE 1922

Le nommé LAWSON Paulin, Commis-expéditionnaire 6ème classe service à Anécho, condamné à six mois de prison pour escroqueries et abus de pouvoirs est révoqué à compter du 16 Octobre 1922 date à laquelle il a été suspendu de ses fonctions.